

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 24 février 1969 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la CHARENTE-MARITIME plusieurs ensembles littoraux formés sur les communes d'Ars-en-Ré, la Couarde-sur-Mer, le Bois-Plage-en-Ré, Sainte-Marie-de-Ré, Rivedoux Plage, la Flotte-en-Ré, Saint-Martin-de-Ré, Loix Plage-en-Ré, les Portes-en-Ré, Saint-Clément-les-Baleines ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1964 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de la CHARENTE-MARITIME l'ensemble formé sur la commune de Saint-Martin-de-Ré par le port et ses abords, les places autour de l'église, la place de la République et les rues avoisinantes ;
- VU l'avis émis le 17 mars 1978 par le Conseil municipal d'Ars-en-Ré ;
- VU l'avis émis le 9 mars 1978 par le Conseil municipal de le-Bois-Plage-en-Ré ;

./...

- VU l'avis émis le 8 février 1978 par le Conseil municipal de la Couarde-sur-Mer ;
- VU l'avis émis le 27 janvier 1978 par le Conseil municipal de la Flotte-en-Ré ;
- VU l'avis émis le 17 mars 1978 par le Conseil municipal des Portes-en-Ré ;
- VU l'avis émis le 7 janvier 1978 par le Conseil municipal de Loix-en-Ré ;
- VU l'avis émis le 22 mars 1978 par le Conseil municipal de Saint-Clément-des-Baleines ;
- VU l'avis émis le 14 janvier 1978 par le Conseil municipal de Sainte-Marie-de-Ré ;
- VU l'avis émis le 15 mai 1978 par le Conseil municipal de Saint-Martin de Ré ;

CONSIDERANT que le Maire de la commune de Rivedoux, saisi pour avis du conseil municipal, n'a pas fait connaître au Préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

VU la délibération du 14 juin 1978 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la CHARENTE-MARITIME

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la CHARENTE-MARITIME l'ensemble formé sur les communes d'Ars-en-Ré, le Bois-Plage-en-Ré, la Couarde-sur-Mer, la Flotte-en-Ré, Loix-Plage-en-Ré, les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, St-Clément-des-Baleines, Ste-Marie-de-Ré, St-Martin-de-Ré, par la totalité du territoire de l'île de Ré conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CHARENTE-MARITIME, et aux Maires des communes d'Ars-en-Ré, le Bois-Plage-en-Ré, la Couarde-sur-Mer, la Flotte-en-Ré, Loix-Plage-en-Ré, les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, St-Clément des Baleines, Ste-Marie de Ré, St-Martin de Ré.

Fait à PARIS, le 23 OCTOBRE 1979.

Pour le Ministre et par délégation:
Pour le Directeur de l'Urbanisme et
des Paysages

L'Adjoint au Directeur
Georges CAVALLIER

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites: